

## **GE\_GERICHTE JTDP/749/2025 vom 23. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_749\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_749_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/749/2025 du 23 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE JTDP/749/2025 del 23 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

février 2011 prévoit, quant à lui, que l'acheteur s'engage à remettre au vendeur (F\_\_\_\_\_), un instrument of transfer signé mais non daté qui permettra à celui qui en fera usage de récupérer les actions vendues. Le vendeur confirme que D\_\_\_\_\_ LIMITED est le bénéficiaire de cet instrument of transfer, mais n'est autorisée à le contresigner qu'après une période de quatre ans depuis la vente, soit en janvier 2015. Ce contrat précise par ailleurs qu'après ce délai de quatre ans, D\_\_\_\_\_ LIMITED pourra contresigner ce document pour le compte du vendeur (F\_\_\_\_\_) et reprendre possession des actions afin que le vendeur puisse récupérer la propriété desdites actions (pièce 101'032). c. L'instruction de transfert figurant en pièce 101'033 confirme que F\_\_\_\_\_ était bien le créancier de la dette découlant de la vente des actions de L\_\_\_\_\_ LTD et des marques. d. Il en va de même des comptes annuels des entités concernées, dès lors que ceux de L\_\_\_\_\_ LTD indiquaient clairement une dette due à son actionnaire contrairement à ceux du C\_\_\_\_\_ TRUST. La prévenue a d'ailleurs elle-même affirmé, lors de son audition par le Ministère public du 10 août 2023, que F\_\_\_\_\_ était le créancier de cette dette tant que D\_\_\_\_\_ LIMITED n'exerçait pas l'instrument of transfer des parts, prévu dans l'acte du 4 février 2011, ce qu'elle n'avait pas fait avant à tout le moins 2023. 2.3.1. Au vu des éléments précités, le Tribunal considère qu'au moment de la signature du Share Purchase and Intellectual Property Agreement du 3 janvier 2011 F\_\_\_\_\_ était propriétaire de nombreuses marques enregistrées ainsi que du capital-actions de

- 15 - P/8481/2023 L\_\_\_\_\_ LTD, ce que la prévenue a d'ailleurs admis en cours de procédure et à l'audience de jugement. Dès lors, F\_\_\_\_\_ était également titulaire de la créance en lien avec le prix de vente des actions et des marques, étant précisé qu'une dette du même montant était inscrite dans les comptes de L\_\_\_\_\_ LTD. Ceci est corroboré par le document daté du 7 février 2019 envoyé le 26 février 2019 à F\_\_\_\_\_ pour signature par l'assistante de la prévenue et par le courrier du 29 juin 2015 à l'en-tête de L\_\_\_\_\_ LTD, signé par X\_\_\_\_\_ en qualité de mandataire de F\_\_\_\_\_, ayant pour objet la confirmation par ce dernier, du solde de la dette de cette entité à son égard. 2.3.2. Aux yeux du Tribunal, l'attestation signée par la prévenue le 26 septembre 2019 et adressée par cette dernière à V\_\_\_\_\_, mentionnant D\_\_\_\_\_ LIMITED comme titulaire de la créance litigieuse ne correspond pas à la réalité et constitue dès lors un faux. C'est d'ailleurs uniquement lorsqu'elle a été interpellée à ce sujet par B\_\_\_\_\_ SA, que X\_\_\_\_\_ a présenté la version du 26 septembre 2019 pour justifier la non-inscription de la créance litigieuse dans l'inventaire de la succession de F\_\_\_\_\_. Au sujet du caractère mensonger de la version du 26 septembre 2019, le Tribunal relève que le contenu et le sens de ce document diffèrent largement avec ce qui était indiqué dans les versions de juin 2015 et du 7 février 2019 du même document, alors qu'aucun changement significatif n'était intervenu dans la structure

du groupe durant cette période. Par ailleurs, il est difficile de comprendre pour quelle raison ce document, qui devait être signé durant des années par F\_\_\_\_\_ devait être adressé, après le décès de celui-ci, à D\_\_\_\_\_ LIMITED qui apparaissait soudainement comme étant la titulaire de la créance litigieuse. 2.3.3. Les explications données par la prévenue à ce sujet, ont été confuses et ont varié en cours de procédure. Elle a d'abord indiqué que les différences entre les documents précités s'expliquaient par un changement de régulation, puis, à l'audience de jugement, elle a tenté d'expliquer que D\_\_\_\_\_ LIMITED avait toujours été propriétaire des actions de L\_\_\_\_\_ LTD en invoquant, à l'appui de ses dires, la Declaration of Trust du 3 janvier 2011. Or, les explications de la prévenue ne peuvent être suivies au vu des éléments du dossier qui établissent clairement que F\_\_\_\_\_ était propriétaire des marques et des actions de L\_\_\_\_\_ LTD jusqu'à leur vente à J\_\_\_\_\_ LTD (devenue I\_\_\_\_\_ LTD). C'est uniquement au moment de cette vente, soit le 3 janvier 2011, qu'a été établie la Declaration of Trust selon laquelle I\_\_\_\_\_ LTD détenait les actions précitées au bénéfice de D\_\_\_\_\_ LIMITED. Par ailleurs, selon les explications de X\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ LIMITED serait à la fois propriétaire des actions de L\_\_\_\_\_ LTD et titulaire de la créance issue de leur vente, ce qui n'est pas crédible. Les exigences liées aux nouvelles normes IAS 24 ne permettent pas non plus d'expliquer cette modification majeure du contenu du document litigieux. Il sera relevé à ce sujet que l'IAS 24 est une norme comptable qui oblige les entreprises à divulguer des informations sur leurs transactions avec des parties liées, avec pour objectif de s'assurer que les états financiers d'une entité contiennent les divulgations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que sa position financière et son bénéfice ou sa perte puissent avoir été affectés par l'existence des parties qui lui sont liées. Si ces

- 16 - P/8481/2023 normes justifiaient de ne plus indiquer I\_\_\_\_\_ LTD comme seul détenteur des actions de L\_\_\_\_\_ LTD et d'établir, à destination des banques et auditeurs, un schéma complet de la structure mise en place du même type que celui versé à la procédure lors de l'audience du 10 août 2023, elles ne nécessitaient aucunement de changer le contenu de l'attestation litigieuse, hormis la suppression ou modification de la désignation de F\_\_\_\_\_ comme étant le bénéficiaire final (the controlling and ultimate beneficial owner), vu la nature du trust, dès lors que ces normes ne changeaient ni le montant ni l'identité du créancier de la dette de L\_\_\_\_\_ LTD. 2.4.1. Le document litigieux, établi chaque année lors de l'établissement des comptes de L\_\_\_\_\_ LTD, revêtait effectivement une valeur probante accrue puisque le montant de la dette tel qu'il y était indiqué était ensuite repris, sans autre vérification, par les auditeurs dans les comptes, sous un poste désigné comme principal payable to shareholder ou loan from shareholder. Sa formulation et son utilisation démontrent ainsi clairement que ce document était propre à prouver non seulement le montant de la dette, mais également l'identité du créancier, ce que la prévenue savait. Le contenu du document litigieux revêtait également une valeur probante accrue vis-à-vis des héritiers de F\_\_\_\_\_, qui souhaitaient inscrire un nouvel actif dans la succession sur la base de ce titre. 2.4.2. Du point de vue subjectif, vu sa formation et sa longue expérience professionnelle, la prévenue ne pouvait pas ignorer que l'établissement de ce faux document portait atteinte aux intérêts pécuniaires de la plaignante et procurait au C\_\_\_\_\_ TRUST un avantage illicite, étant en outre précisé qu'elle a admis avoir elle-même reçu des rémunérations conséquentes non seulement de G\_\_\_\_\_ SA mais également du C\_\_\_\_\_ TRUST. Par ces agissements, X\_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP et sera reconnue coupable de ce chef. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération

les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Selon l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et

- 17 - P/8481/2023 économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 3.2. En l'espèce, la faute de la prévenue n'est pas anodine. Elle a profité à la fois de son rôle de trustee du C\_\_\_\_\_ TRUST et d'exécutrice testamentaire de la succession de F\_\_\_\_\_ pour soustraire une créance de près d'EUR 2'000'000.-, avec les intérêts, de ladite succession. Elle a agi par appât du gain rapide et facile dans le but d'améliorer sa situation personnelle et celle du Trust, soit poussée par des mobiles égoïstes. Rien dans sa situation personnelle, déjà très favorable, ne justifiait ses agissements. Sa collaboration a été mauvaise, la prévenue ayant beaucoup varié dans ses déclarations en cours de procédure et ayant persisté à contester les faits malgré les éléments à charge figurant au dossier. Au vu de ses dénégations et de l'absence d'excuses et de regrets, sa prise de conscience est inexistante. La prévenue n'a pas d'antécédents, ce qui constitue un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 250.- le jour, semble suffisante à amender la prévenue. Elle sera assortie du sursis dont la prévenue remplit les conditions tant objectives, que subjectives, et le délai d'épreuve sera fixé à 2 ans, puisqu'il n'y a pas lieu de s'écarter du minimum légal, ni d'assortir cette peine suspendue d'une amende, à titre de sanction immédiate, au vu des circonstances du cas d'espèce.

- 18 - P/8481/2023 Conclusions civiles, indemnisations et frais 4.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. 4.1.2. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1.). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3.; arrêts 6B\_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1.; 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2.; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3.).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, sous l'angle de l'art. 433 CPP, la condamnation prononcée à l'encontre de X\_\_\_\_\_ couplée à la mise à sa charge des frais de la procédure (cf. infra 4.4.) ouvrent la voie à l'indemnisation de la partie plaignante en rapport avec ses frais de défense. A\_\_\_\_\_ a réclamé à ce titre la somme de CHF 58'228.78. Au vu de la complexité limitée de la procédure, les prétentions en indemnisation d'A\_\_\_\_\_ seront réduites. Statuant ex aequo et bono, le Tribunal considère que l'indemnité correspondant à une activité raisonnable déployée par le Conseil de la partie plaignante doit être fixée à CHF 30'000.-. Par conséquent, la prévenue sera condamnée à payer ce montant à A\_\_\_\_\_, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

- 19 - P/8481/2023

#### **E. 4.3**

Au vu du verdict condamnatore, les conclusions en indemnisation de X\_\_\_\_\_ seront rejetées.

#### **E. 4.4**

La prévenue sera en outre condamnée au paiement des frais de la procédure (art. 422 et 426 al. 1 CPP).

#### **E. 4.5**

Un montant de CHF 136.80 sera finalement alloué à N\_\_\_\_\_, à titre d'indemnisation pour les dommages encourus pour son audition en qualité de témoin par le Ministère public.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.